

Association Biodiv'Artannes

STATUTS

ARTICLE PREMIER - NOM

Sous la dénomination de **Biodiv'Artannes**, les personnes physiques ou morales qui auront adhéré aux présents statuts forment, par les présentes, une association, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet toute étude ou action pouvant aider à la connaissance, à la protection et à l'amélioration du milieu naturel et de l'environnement. Son but est, en particulier, de sauvegarder la biodiversité sur la commune d'Artannes-sur-Indre.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la mairie d'Artannes, au 3 avenue de la Vallée du Lys, 37260 Artannes-sur-Indre. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ; la ratification par l'Assemblée générale sera cependant, nécessaire.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION ET COTISATION

L'association se compose d'adhérents.

Les adhérents (ou membres actifs) paient une adhésion annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Aucune cotisation ne sera remboursée.

Les adhérents siègent aux assemblées, ont le droit de vote, peuvent être élus au Conseil d'administration et faire partie du Bureau.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'association est ouverte à toute personne physique sans condition ni distinction.

Toute personne morale qui souhaiterait adhérer, devra le formuler par écrit au Conseil d'administration, ce dernier se réservant le droit de refuser cette adhésion sans en donner l'explication.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS

Les membres, agissant au nom de l'association, s'engagent à agir en conformité avec les objectifs, les statuts et le règlement de l'association.

ARTICLE 8 – RADIATION

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à celle-ci :

- Les personnes qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président ;
- Les personnes contrevenant au règlement intérieur, aux statuts ou aux objectifs de l'association n'ayant pas fourni de justifications recevables quinze jours après leur mise en demeure par le Conseil d'administration ;
- Les personnes qui auront été radiées par le Conseil d'administration pour non-paiement de l'adhésion annuelle, un mois après avoir été invitées, pour la seconde fois, à en régler le montant par lettre de rappel ;
- Les membres décédés.

ARTICLE 9 – AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 – RESSOURCES ET COMPTABILITÉ

Les ressources de l'association se composent :

- Du montant des adhésions versées par les membres ;
- Des subventions accordées par l'état, les régions, les départements, les communes ou les établissements publics ou privés ;
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- De tous revenus des ventes de matériels et produits, des dons et des animations, et plus généralement de toutes les ressources autorisées pour les associations par les lois et règlements en vigueur.

Les comptes sont approuvés annuellement.

ARTICLE 11 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se compose de 12 membres au maximum choisis parmi les adhérents.

Les administrateurs sont non rémunérés, élus pour 2 ans, renouvelables par moitié tous les ans et rééligibles lors de l'Assemblée générale. Les remplaçants des sortants sont élus à main levée à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour et à la majorité relative aux tours suivants.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants peuvent être désignés par tirage au sort.

En cas de décès ou de démission d'un nombre de membres au moins égal au tiers du nombre fixé par les statuts, le Président convoque une Assemblée générale extraordinaire afin de réélire des administrateurs pour compléter le Conseil d'administration. Ces membres du Conseil d'administration nommés par l'Assemblée générale extraordinaire ne restent en fonction que pendant le temps qui restait à courir par les membres décédés ou démissionnaires qu'ils remplacent.

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou à la demande du quart de ses membres. Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. A titre exceptionnel si le Conseil a lieu par visio-conférence, le vote par correspondance y compris électronique est admis.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'administration peut inviter l'ensemble des adhérents ainsi que les personnes morales ayant contribué, financièrement ou par leur action, à soutenir l'association. Leurs voix seront consultatives.

ARTICLE 12 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et de non-membres dès lors qu'ils ont été invités par le Conseil d'Administration.

A titre exceptionnel elle peut se dérouler par visioconférence.

Les membres absents peuvent se faire représenter.

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétariat. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi qu'un pouvoir de représentation à remplir par les membres absents et à remettre au membre qui les représentera.

Le président, assisté des membres du Conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée.

L'Assemblée générale :

- Statue sur le rapport moral et le rapport financier et comptable clos ;
- Fixe le montant des cotisations annuelles ;
- Délibère sur l'ordre du jour présenté par le Conseil d'administration ou sur les questions ne figurant pas sur l'ordre du jour mais dont l'inscription est demandée par des membres présents ;
- Procède, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'administration ;
- Elle pourra désigner un à deux vérificateurs des comptes.

Aucune condition de quorum n'est requise.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont normalement prises à main levée, cependant le scrutin secret peut être adopté sur demande du Conseil d'administration ou d'un quart des membres présents. Cela vaut aussi pour le remplacement des membres sortants du CA. A titre exceptionnel si l'Assemblée a lieu par visioconférence, le vote par correspondance y compris électronique est admis.

Les décisions des Assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 13 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur la demande à minima d'un tiers des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux

présents statuts et uniquement pour une seule question ayant provoqué la réunion et portant par exemple sur :

- La modification des statuts ;
- La dissolution de l'association ;
- La réélection des administrateurs pour compléter le Conseil d'administration dans le cas particulier cité dans l'article 11 des présents statuts.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. A titre exceptionnel si l'assemblée a lieu par visioconférence, le vote par correspondance y compris électronique est admis.

Le quorum est d'un tiers des membres actifs.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le Bureau du Conseil d'administration se compose :

- D'un président et, éventuellement, d'un vice-président ;
- D'un secrétaire général et, éventuellement, d'un secrétaire adjoint ;
- D'un trésorier et éventuellement, d'un trésorier adjoint.

Ces charges ne sont pas cumulables sauf en cas de vacance du trésorier.

Les membres du Bureau, élus par le Conseil d'administration parmi ses membres, sont nommés pour 2 ans à la majorité absolue des membres présents au premier tour, et à la majorité relative aux tours suivants. Ils sont rééligibles.

Les membres du Bureau sont révocables à tout moment par le Conseil d'administration à la majorité absolue.

Le Bureau gère le quotidien de l'association et met en application les décisions prises par le Conseil d'administration.

ARTICLE 15 – LE PRÉSIDENT

Le Président convoque les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires et les réunions ordinaires du Conseil d'administration et du Bureau.

Le Président ou le délégué qu'il aura désigné, représente l'association dans tous les actes civils de la vie associative et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice, comme défenseur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du Conseil d'administration. Il préside toutes les assemblées.

ARTICLE 16 – LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Le Secrétaire est chargé de la correspondance, des archives et de toutes les tâches administratives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et des assemblées, et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 17 – LE TRÉSORIER

Le Trésorier est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tout paiement et reçoit en lien avec le Président toute somme due à l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et rend compte à l'Assemblée générale qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il tient à jour et suit les adhésions.

ARTICLE 18 – LES COMMISSIONS

Pour réaliser l'objet de l'association, le Conseil d'administration pourra constituer des commissions, groupes de travail et ateliers spécialisés, menés par des référents sous la coordination du Secrétaire général qui en sera l'intermédiaire auprès du Bureau. Elles pourront comprendre toute personne morale ou physique, engagée ou non dans l'association.

ARTICLE 19 - REGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 20 – DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 113, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'Assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 21 – LIBÉRALITÉS

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir.

Christian Bergé, président.

Marie-Françoise Saron, trésorière.

Catherine Bergé, secrétaire.